

**DECISION N°2020-L0051/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de BATCO SARL de la décision n°2020-L0044/ARCOP/ORD du 12 février 2020 rendue suite au recours du groupement BECIC/MEMO SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2020 de BATCO SARL contre la décision n°2020-L0044/ARCOP/ORD du 12 février 2020 rendue suite au recours du groupement BECIC/MEMO SARL ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Auguste Claude AÏSSI et Moumouni GNESSIEN, respectivement gérant et conseil de BATCO SARL ;
- au titre du groupement BECIC/MEMO SARL, Monsieur Evariste YAMEOGO, Directeur Général ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Rita GUIRO et Rasmata SANKARA, Monsieur Dramane BAKOUAN, respectivement assistante passation des marchés du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle (P1-P2RS), SAF du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-Agricoles(MAAH) et assistant du spécialiste en génie rural du P1-P2RS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que BATCO SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 12 février 2020 suite au recours du groupement BECIC/MEMO SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 février 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 mars 2020 ; que BATCO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 février 2020 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles(MAAH) a lancé la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement BECIC/MEMO SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le groupement BECIC/MEMO SARL avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait infirmé les résultats provisoires parce que l'attributaire provisoire a été exclu de la commande publique ;

BATCO SARL demande le retrait de cette décision et estime que la décision infirmant les résultats provisoires a été rendue au mépris de l'ordonnance de référé n°009-2 du 05 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif(TA) de Ouagadougou ordonnait la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire n°2019-D0036/ARCOP/ORD du 30 décembre 2019 ; que l'appel interjeté par l'ARCOP devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif sur ladite ordonnance de référé, les ordonnances de référé étant par essence des décisions exécutoires sur minutes; qu'ainsi donc, la décision disciplinaire de l'ORD demeure suspendue et ne saurait servir de fondement juridique pour infirmer les résultats de la demande de propositions querellée ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 37 de la loi n°011-2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux dispose que : « L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement » ; que l'ORD note que contrairement à l'interprétation du requérant, le principe de l'appel est de suspendre les effets de la décision de la juridiction inférieure ; que contrairement à l'interprétation du requérant, les effets de la suspension concernent la décision administrative et non la décision du tribunal administratif ; que BATCO SARL et son gérant sont effectivement exclus de toutes les procédures de la commande publique ; que l'appel interjeté par l'ARCOP suspend les effets de l'ordonnance du Président du tribunal administratif ;

qu'en conséquence, en l'absence d'une décision devenue définitive, la décision administrative de l'ORD continue de produire ses effets ; qu'il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de BATCO SARL est recevable ;**

**-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 février 2020 suite au recours du Groupement BECIC/MEMO SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-012P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement des bureaux d'études pour le suivi-contrôle et la coordination des travaux de construction et de réhabilitation d'unités de soins pédiatriques et de prise en charge à l'interne au niveau des CMA dans la zone d'intervention du P1-P2RS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 février 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*